

	DIRECTION URBANISME, LOGEMENT, ENVIRONNEMENT ARR2024-090 SR
	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b> <b>N° 2024-090</b>
<b>OBJET</b>	<b>AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>
<b>LIEU DU CHANTIER</b>	<b>26 AVENUE JOSEPH PINEAU</b>
<b>DATES</b>	<b>DU 13 AU 14 MARS 2024</b>

**Le Maire de Noirmoutier-en-l'île,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.3131-2.2,  
**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 4<sup>ème</sup> partie (signalisations de prescription) et 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V,  
**Vu** l'arrêté du Maire n° 2022-ADJ2-3 du 28/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GAUTIER,  
**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'entreprise DEUX SEVRES ET VENDEE DEMENAGEMENT reçue en mairie le 23/02/2024, à l'occasion d'un emménagement au 26 Avenue Joseph Pineau à Noirmoutier-en-l'île ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

A l'occasion d'un emménagement, l'entreprise DEUX SEVRES ET VENDEE DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public le du 13 au 14 mars 2024 au droit du 26 Avenue Joseph Pineau à Noirmoutier-en-l'île.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Durant la période d'occupation du domaine public, la circulation des piétons sera déviée côté opposé au chantier et la chaussée sera rétrécie. Deux places de stationnement seront réservées à l'entreprise DEUX SEVRES ET VENDEE DEMENAGEMENT

### **ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par le demandeur à l'extrémité de la voie.

### **ARTICLE 4 : DÉBUT ET FIN DE CHANTIER**

Le demandeur s'engage à confirmer à la Police Municipale ou les ASVP l'occupation du domaine public avant le début du chantier. La Police Municipale ou les ASVP devront être avertis de la fin des opérations.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 7 : DIFFUSION**

La Mairie de Noirmoutier, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, l'entreprise DEUX SEVRES ET VENDEE DEMENAGEMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- le Chef de la Brigade de la Gendarmerie
- le Chef du Centre de Secours
- la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

Fait à Noirmoutier, le **12 MARS 2024**

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage sur le site internet [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr), le

**12 MARS 2024**

Par délégation, le 2<sup>ème</sup> Adjoint,  
Philippe GAUTIER

